

Ce document a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles qui se rapportent à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il :

Activités temporaires est un contrat d'assurance destiné aux professionnels qui a pour but de couvrir votre responsabilité civile extracontractuelle dans le cadre d'une activité temporaire exercée en Belgique et de vous défendre dans le cadre d'un litige vous opposant à un tiers.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garanties de base :

- ✓ Les dommages causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau.
- ✓ Les dommages provoqués par la nourriture et les boissons fournies par les assurés dans le cadre des activités organisées par l'association.
- ✓ Les dommages à l'environnement et troubles de voisinage.
- ✓ les dommages que l'assuré passager cause au véhicule automoteur qui le transporte;
- ✓ les dommages causés à des tiers par un engin autotracté ou un véhicule automoteur
- ✓ les dommages causés par un assuré avec un véhicule non assuré dont il n'est ni propriétaire, ni locataire ni détenteur;
- ✓ les dommages causés par des assurés qui, sans avoir atteint l'âge requis légalement, conduisent un véhicule automoteur ou sur rail à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.

Nous prenons en charge :

- ✓ Les frais de sauvetage
- ✓ Les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier
- ✓ Les frais de procédure judiciaire et extra-judiciaire mis à votre charge



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les garanties de base ne couvrent notamment pas:

- ✗ Les dommages pouvant faire l'objet d'une garantie dans le cadre d'une assurance Incendie
- ✗ La responsabilité objective découlant d'un incendie ou d'une explosion dans un lieu public.
- ✗ L'exploitation d'une cafétéria, cantine ou autre débit
- ✗ La responsabilité civile personnelle d'un assuré âgé de plus de 16 ans ainsi que celle de ses parents pour des sinistres qu'il cause intentionnellement
- ✗ Les dommages causés à l'organisation.
- ✗ Les dommages causés pendant les activités professionnelles ou semi-professionnelles.
- ✗ Les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement obligatoire.
- ✗ La responsabilité personnelle des exposants en cas de foire commerciale ou de braderie.
- ✗ Les dommages causés en jetant des objets pendant la participation ou l'organisation d'un cortège
- ✗ Les amendes et transactions pénales.
- ✗ La violation des règlements ou des usages propres à l'activité assurée, ainsi que toute infraction aux normes de prudence ou de sécurité.
- ✗ Les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! **Franchise** : une franchise dont le montant est fixé dans les conditions particulières du contrat reste à votre charge et est déduite du montant de l'indemnisation
- ! **Limites d'intervention** : certaines garanties sont soumises à des limites d'intervention. Vous pouvez trouver celles-ci dans les conditions générales



Où suis-je couvert(e) ?

La garantie vaut pour les sinistres ou accidents survenant partout dans le monde, pour autant qu'ils découlent d'une activité exercée en Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

- Déclarer le risque conformément à la réalité à la souscription du contrat.
- Avertir l'assureur en cas de modification du risque assuré (nombre de collaborateurs ou du montant des salaires et du chiffre d'affaire)
- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la survenance d'un sinistre.
- En cas de sinistre, déclarer celui-ci dans les délais indiqués dans les conditions générales et limiter le sinistre. Prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir ou limiter les circonstances de ce dernier.



Quand et comment effectuer les paiements?

Vous avez l'obligation de payer la prime dès réception de l'invitation à payer. La prime doit être payée chaque année avant l'échéance annuelle fixée au contrat. Lorsqu'un échelonnement est possible (semestriel, trimestriel, mensuel), ce dernier peut générer des frais supplémentaires.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police d'assurance par les deux parties et paiement de la première prime. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et reconduit tacitement par périodes successives d'un an.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.